



Décision de radiodiffusion CRTC 2006-563

Ottawa, le 28 septembre 2006

**Blackburn Radio Inc., au nom de sa filiale
Bea-Ver Communications Inc.**
Windsor (Ontario)

Demande 2006-0924-0

Avis public de radiodiffusion CRTC 2006-99

3 août 2006

CKUE-FM Chatham et son émetteur CKUE-FM-1 Windsor – modification technique

1. Le Conseil **approuve** la demande soumise par Blackburn Radio Inc. (Blackburn), au nom de sa filiale Bea-Ver Communications Inc. (Bea-Ver), en vue de modifier la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio CKUE-FM Chatham, afin de changer la fréquence de son émetteur CKUE-FM-1 Windsor de 95,1 MHz (canal 236A) à 100,7 MHz (canal 264B1) et de modifier le périmètre de rayonnement autorisé en augmentant la puissance apparente rayonnée moyenne (PAR) de 1 950 watts à 3 840 watts.
2. Dans *CKUE-FM Chatham – Nouvel émetteur à Windsor*, décision de radiodiffusion CRTC 2003-603, 17 décembre 2003, le Conseil a approuvé une demande déposée par Bea-Ver afin de modifier la licence de CKUE-FM Chatham en ajoutant un émetteur à Windsor. Ce nouvel émetteur, CKUE-FM-1, est actuellement exploité en tant que répéteur synchrone de CKUE-FM; autrement dit, il est exploité à la même fréquence de 95,1 MHz que l'émetteur principal de CKUE-FM à Chatham.
3. Dans *CKUE-FM Chatham et son émetteur CKUE-FM-1 Windsor – modifications techniques*, décision de radiodiffusion CRTC 2005-500, 18 octobre 2005, le Conseil a approuvé une demande de Bea-Ver visant à diminuer la PAR de CKUE-FM de 42 000 watts à 36 400 watts, et à augmenter la PAR moyenne de CKUE-FM-1 de 400 watts à 1 950 watts, afin de réduire le brouillage causé à Windsor par les stations de radio américaines de la ville voisine de Detroit et par l'émetteur de CKUE-FM à Chatham.
4. Dans sa demande, Blackburn explique que si les modifications techniques décrites ci-dessus ont quelque peu amélioré le signal de CKUE-FM-1, elles n'ont pas mis fin pour autant aux problèmes d'interférence et de mauvaise réception qui affectent le centre et les extrémités ouest et est de la ville ainsi que ses banlieues. La titulaire ajoute que les améliorations apportées au signal de CKUE-FM-1 sont sans effet à l'actuelle fréquence de 95,1 MHz et qu'une modification de la fréquence et une augmentation de la puissance d'émission permettraient de : réduire la zone d'interférence et, par le fait même, fournir un signal de meilleure qualité aux voyageurs qui passent par Windsor et Chatham;

améliorer la réception du signal dans les usines de construction d'automobiles et autres grands immeubles de Windsor; assurer un large périmètre de rayonnement sans brouillage pour la ville de Windsor et ses banlieues en plein essor; et éliminer les interférences récurrentes de CKUE-FM Chatham et de CKUE-FM-1 Windsor.

5. Le Conseil a reçu des interventions à l'appui de cette demande.
6. Le ministère de l'Industrie (le Ministère) a avisé le Conseil que cette demande est techniquement acceptable sous condition mais qu'il n'attribuera un certificat de radiodiffusion que lorsqu'il aura établi que les paramètres techniques proposés ne brouilleront pas de façon inacceptable les services aéronautiques NAV/COM.
7. Le Conseil rappelle à la titulaire qu'en vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, la présente autorisation n'entrera pas en vigueur qu'au moment où le Ministère aura confirmé que ses exigences techniques ont été satisfaites et qu'un certificat de radiodiffusion sera attribué.

Secrétaire général

La présente décision devra être annexée à la licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consultée en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>